

Réseau Art Nouveau Network

(association sans but lucratif)

STATUTS

*Adoptés lors de la première Assemblée générale du 20 octobre 2006 à Riga, Lettonie (M.B. 2 mai 2007),
Modifiés lors de l'Assemblée générale du 27 octobre 2007 à Nancy, France,
Modifiés lors de l'Assemblée générale du 19 mai 2008 à Bad Nauheim, Allemagne (M.B. 19 juin 2009),
Modifiés lors de l'Assemblée générale du 18 décembre 2009 à Bruxelles, Belgique,
Modifiés lors de l'Assemblée générale du 25 janvier 2013 à Aveiro, Portugal.*

NOUVEAUX STATUTS COORDONNES

(approuvés par l'assemblée générale du 7 mai 2019 à Oradea, Roumanie)

Section 1 – Dénomination, siège, durée

Article 1 – Dénomination

1. Il est constitué une Association à but philanthropique, scientifique, artistique et pédagogique, dénommée « **Réseau Art Nouveau Network** », en abrégé « RANN ».
2. Cette association est régie par la loi belge du 27 juin 1921, modifiée par la loi du 02 mai 2002 (M.B. 11 décembre 2002).

Article 2 – Siège

1. Le siège social du **Réseau Art Nouveau Network** et le Secrétariat sont établis dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles (Belgique), au siège du service administratif « Bruxelles Urbanisme et Patrimoine », Mont des Arts, 10-13 à 1000 Bruxelles.
2. Le siège pourra être transféré dans tout autre lieu en Région de Bruxelles-Capitale par simple décision de l'Assemblée générale publiée dans le mois de sa date aux Annexes du Moniteur belge.

Article 3 - Durée

Le Réseau Art Nouveau Network est constitué pour une durée illimitée. Il peut être dissout à tout moment par décision de l'Assemblée générale dans les conditions définies à la Section 10 des présents statuts.

Section 2 -Définitions, objectifs

Article 4 -Définitions

1. Le domaine couvert par le **Réseau Art Nouveau Network** est celui qui est désigné par le terme générique « Art nouveau » englobant le patrimoine culturel mobilier, immobilier et immatériel, pour une période comprise, en général, entre 1890 et 1920.

2. Pour désigner cette période, d'autres termes sont également utilisés, tels que Jugendstil, Modern Style, Ecole de Nancy, Glasgow Style, Nieuwe Kunst, Stile Liberty, Sécession, Modernisme, style sapin et tout terme se rapportant directement ou indirectement à l'Art nouveau.

Article 5 – Objectifs et activités

1. Le **Réseau Art Nouveau Network**, qui est dénué de tout esprit de lucre, a pour objet de mettre en place une coopération active et un échange d'expériences entre de multiples acteurs européens concernés par l'étude et la sauvegarde du patrimoine « Art nouveau » européen et international ainsi que par sa promotion et diffusion. Il vise également à stimuler l'intérêt du public et des autorités de tutelle vis à vis de ce patrimoine dont certains aspects sont méconnus ou en péril.

2. Pour atteindre cet objectif, le **Réseau Art Nouveau Network** :

- a) Regroupe les administrations, les institutions publiques et privées, les personnes physiques ou morales intéressées, les associations reconnues par la législation de leur Etat, ayant pour but la sauvegarde et la mise en valeur du patrimoine Art nouveau et en assure la représentation auprès des institutions nationales ou internationales;
- b) Recueille, approfondit et diffuse les informations concernant les principes, les techniques et les politiques de sauvegarde, de conservation, de protection, d'animation, d'utilisation et de mise en valeur du patrimoine Art nouveau;
- c) Collabore sur le plan national et international à la création et au développement de centres de documentation consacrés à la conservation, la protection et la mise en valeur du patrimoine Art nouveau ainsi qu'à l'étude de celui-ci;
- d) Développe des échanges et partage des expériences dans le domaine de la recherche scientifique, des savoir-faire et des métiers relatifs à la préservation du patrimoine Art nouveau ainsi que dans le domaine de la formation et de la sensibilisation afin de toucher un large public;
- e) Communique les acquis de ses recherches à un large public dans le but de le sensibiliser et de l'informer, en organisant des événements et des activités relatifs à la sauvegarde et à la mise en valeur du patrimoine Art nouveau, tels

que des expositions, des colloques, des séminaires, des cours spécialisés, ainsi que par le biais d'outils d'information tels qu'Internet, des publications etc.;

- f) Renforce la cohésion des administrations, des institutions et des particuliers au niveau local et leur apporte son soutien;
- g) Promeut un plus haut niveau de coopération entre les membres et les institutions européennes en s'assurant que la sauvegarde et la mise en valeur du patrimoine Art nouveau soient correctement développées;
- h) Diffuse et promeut les résultats de leur travail (en particulier en ce qui concerne les programmes de recherches et de développements européens en cours ainsi que les projets en phase de réalisation) à un large niveau;
- i) Aide les membres à obtenir des financements européens et autres dans les projets relatifs à l'Art nouveau;
- j) Promeut des liens opérationnels entre les membres de l'Association.
- k) A la possibilité de recueillir des fonds au moyen d'une série d'actions commerciales et promotionnelles, en plus de dons de bienfaiteurs privés, pour réaliser et renforcer ses différents programmes ;
- l) Développe, organise et produit du matériel éducatif à destination de tout public, enfants, adultes de tout âge pour les informer et stimuler leur intérêt pour le patrimoine culturel à travers l'exemple de l'Art nouveau.

Section 3 - Membres

Article 6 - Qualité de membre

1. Le **Réseau Art Nouveau Network** compte au minimum 3 membres effectifs et des membres adhérents.

Il se compose de:

- a) membres fondateurs (membres effectifs)
- b) membres institutionnels (membres effectifs)
- c) membres de soutien (membres adhérents)
- d) membres d'honneur (membres adhérents)

a) La qualité de membre fondateur est conférée aux institutions publiques et privées, aux personnes morales, aux associations, qui sont à l'origine du **Réseau Art Nouveau Network**. La liste des membres fondateurs est jointe en annexe aux présents statuts.

b) Les membres institutionnels sont des institutions, de quelque nature que ce soit, qui appliquent leurs activités à la préservation, la conservation, la restauration, l'utilisation, l'animation ou la mise en valeur du patrimoine Art nouveau; les institutions auxquelles elles appartiennent ou dont dépend ce patrimoine; les institutions consacrant tout ou partie de leurs activités à l'une ou plusieurs des fonctions préalablement énumérées s'appliquant au patrimoine Art nouveau.

c) Les membres de soutien sont les personnes physiques ou morales et les institutions qui désirent appuyer les objectifs et les activités du **Réseau Art Nouveau Network** et contribuer à la collaboration internationale en faveur de la sauvegarde du patrimoine Art nouveau.

d) La qualité de membre d'honneur est conférée, sur la proposition d'un membre, par l'Assemblée générale du **Réseau Art Nouveau Network** à des personnes physiques ou morales qui ont rendu des services éminents à la cause de la conservation, de la restauration et de la mise en valeur du patrimoine Art nouveau.

2. Seuls les membres fondateurs et institutionnels sont des membres effectifs et sont éligibles à toutes les fonctions du **Réseau Art Nouveau Network**.

3. Les membres de soutien et les membres d'honneur ont le droit de participer à l'Assemblée générale mais n'ont pas le droit de vote.

4. Le Secrétariat enregistre et administre l'inscription de ces membres adhérents et assure la publicité et la promotion de cette catégorie de membre. Une liste des membres adhérents est transmise aux membres effectifs au plus tard un mois avant chaque assemblée générale.

Article 7 – Cotisations et avantages

1. Chaque membre fondateur ou institutionnel verse une cotisation annuelle *de maximum 2.000 euros*, dont le montant est déterminé chaque année par l'Assemblée générale, par catégorie de membres.
2. La cotisation annuelle porte sur une année civile (du 1er janvier au 31 décembre) et doit être payée au plus tard le 1er avril sur le compte bancaire du RANN.
3. Chaque membre reçoit une carte de membre, les publications périodiques et autres avantages que le Conseil d'administration décidera. Il a le droit d'assister à l'Assemblée générale, de consulter le centre de documentation du **Réseau Art Nouveau Network** et de participer aux travaux.
4. La cotisation annuelle entière est due par les membres démissionnaires, suspendus ou exclus pour l'année au cours de laquelle l'une de ces décisions leur a été notifiée par l'Assemblée Générale.
5. Les membres d'honneur sont dispensés de cotisations.
6. L'Assemblée générale donnera des directives au conseil d'administration sur les conditions de fixation des cotisations des membres de soutien.

Article 8 -Fin de la qualité de membre

1. Tout membre est libre de se retirer du **Réseau Art Nouveau Network** à tout moment. Toute démission est notifiée au Conseil d'administration par lettre recommandée. Cette démission ne prendra effet qu'à l'expiration d'une période de six mois à dater de l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi.
2. L'exclusion d'un membre ne peut être décidée que par l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.
3. Tout membre restant en défaut de payer sa cotisation plus de six mois et après deux rappels de demande de paiement qui lui ont été dûment notifiés, par lettre recommandée, par le trésorier ou le Secrétaire Général est automatiquement exclu du **Réseau Art Nouveau Network**.
4. Le Conseil d'administration peut, dans l'attente d'une décision de l'Assemblée générale, suspendre tout membre coupable d'avoir gravement enfreint les statuts ou le règlement d'ordre intérieur.
5. Les membres démissionnaires ou exclus n'ont aucun droit de quelque sorte que ce soit sur les actifs de l'Association et n'ont droit à aucune compensation ni remboursement de cotisation.

Article 9 -Responsabilité

Les membres ne sont pas responsables sur leurs propres biens des obligations financières de l'Association.

Section 4 -Institutions de l'Association

Article 10 -Organes

1. L'Assemblée générale.
2. Le Conseil d'administration, élu par l'Assemblée générale

Section 5 -L'Assemblée Générale

Article 11 – Participation

1. L'Assemblée générale est constituée de l'ensemble des membres du **Réseau Art Nouveau Network**.
2. L'Assemblée générale doit se réunir au moins une fois par an. Elle est présidée par le président de l'Association.
3. Chaque membre effectif dispose d'une voix à l'Assemblée générale et désigne un représentant officiel pour assister à chaque Assemblée générale.
4. Un membre peut être représenté par un autre, mais chaque membre ne peut représenter qu'un seul autre membre à la fois.
5. La preuve d'un mandat peut être apportée par télécopie.

Article 12 -Pouvoirs

1. L'Assemblée générale est le pouvoir souverain du **Réseau Art Nouveau Network**. Elle détient tous les pouvoirs prévus par la loi et par les présents statuts.
2. Sont notamment réservés à sa compétence:
 - a) L'approbation des statuts et du règlement d'ordre intérieur et leur modification;
 - b) L'élection et la révocation des membres du Conseil d'administration et des Auditeurs comptables;
 - c) L'approbation des budgets et des comptes;
 - d) La dissolution volontaire du **Réseau Art Nouveau**;
 - e) L'exclusion d'un membre;
 - f) La détermination finale de l'ordre du jour de l'Assemblée générale;
 - g) L'élection d'un membre hôte à la prochaine Assemblée générale.

Article 13 -Convocation à l'Assemblée générale

1. Les convocations à l'Assemblée générale sont faites par décision du Conseil d'administration et envoyées par lettre signée par le Président de l'Association ou le Vice-président, au plus tard un mois avant la tenue de l'Assemblée générale.
2. Les convocations indiquent la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de l'Assemblée générale.
3. Toute proposition signée par au moins deux des membres effectifs de l'Association doit être inscrite à l'ordre du jour.
4. Les détails complémentaires relatifs aux modes de convocation seront précisés

dans le règlement d'ordre intérieur.

5. Le Conseil d'administration peut convoquer à tout moment une Assemblée générale extraordinaire chaque fois que l'intérêt de l'Association le requiert.

6. Un cinquième des membres effectifs de l'Association peut sommer le Conseil d'administration de convoquer une Assemblée générale extraordinaire.

Article 14 -Mode de décision

1. Sauf les exceptions prévues par le présent statut, toute décision de l'Assemblée générale est prise à majorité simple des voix des membres effectifs présents ou représentés, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. En cas de parité, la voix du président de l'Association est prépondérante.

2. L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer sur une modification des statuts ou du règlement d'ordre intérieur ou sur la dissolution anticipée du **Réseau Art Nouveau Network** que si ces points figurent à l'ordre du jour de l'Assemblée générale et si les deux tiers des membres effectifs sont présents ou valablement représentés. Ce n'est qu'après constatation de la non-présence des deux tiers des membres à la première Assemblée générale qu'il peut être convoqué une seconde Assemblée générale qui délibérera valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou valablement représentés. Cette deuxième assemblées générale ne peut, en aucune manière, être tenue dans un délai de quinze jours civils suivant l'assemblée générale initiale dont l'ordre du jour contenait le point « modification des statuts ». Les décisions portant sur une modification des statuts sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres effectifs présents ou valablement représentés.

La majorité des quatre cinquièmes des voix devra être obtenue pour les décisions portant sur une modification de l'objet social ou lors d'une décision de dissolution du **Réseau Art Nouveau Network**.

3. Les modifications apportées aux statuts doivent être déposées au greffe du Tribunal de commerce et publiées aux Annexes du Moniteur belge.

Article 15 -Minutes

1. Un procès-verbal est dressé lors de chaque Assemblée générale. Il est signé par le président de l'Association et par le Secrétaire général et adressé aux membres du **Réseau Art Nouveau Network** dans les quatre semaines de l'Assemblée générale.

2. Si un membre conteste la rédaction d'un procès-verbal, il doit faire part de ses objections au Conseil d'administration dans les quatre semaines de la réception du procès-verbal. Le Conseil d'administration décide en dernier ressort à cet égard.

Section 6 -Le Conseil d'administration

Article 16 – Participation

1. Le **Réseau Art Nouveau Network** est administré par le Conseil d'administration, chargé de la gestion de l'Association entre les Assemblées générales et dirigé par le président de l'Association assisté par un Trésorier, les Vice-Présidents et un Secrétaire général.

2. Les administrateurs sont élus par l'Assemblée générale pour une période de trois ans par vote secret lors de l'Assemblée générale annuelle. Pour être élu administrateur, il faut posséder la qualité de membre effectif. La nomination des administrateurs est adoptée à la majorité simple des membres effectifs présents et/ou représentés.

3. Le Conseil d'administration est présidé par le Président du **Réseau Art Nouveau Network**.

4. Le Président de l'association est une personne physique directement élue par l'Assemblée Générale par vote secret pour une période de 3 ans. Le Président peut être un membre fondateur ou institutionnel, mais ne peut pas représenter ce membre ou un autre à l'Assemblée générale. Il entre en fonction immédiatement après l'Assemblée annuelle qui l'a élu.

Si le Président renonce à son mandat ou quitte le **Réseau Art Nouveau Network**, le Vice-président assure provisoirement la présidence jusqu'à l'élection d'un nouveau président lors de la prochaine assemblée générale.

5. Le Conseil d'administration est l'organe de direction du **Réseau Art Nouveau Network**, il se compose de minimum 5 administrateurs et maximum de 9 administrateurs.

6. Le Conseil d'administration ne peut compter plus de deux administrateurs de même nationalité. Si plus de deux candidats de même nationalité recueillent un nombre suffisant de suffrages pour être normalement élus, seuls les deux candidats ayant recueilli le plus de voix sont effectivement élus au Conseil d'administration.

7. Au moins un administrateur doit représenter la Direction des Monuments et Sites du Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale dans le cas précis où la Direction des Monuments et Sites du Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale est leader dans un contrat européen ou toutes autres formes de contrat et en assume la responsabilité contractuelle.

8. Les administrateurs doivent accepter formellement leur élection et désigner une personne physique chargée de les représenter.

9. Tout administrateur est libre de démissionner de ses fonctions à tout moment.

10. Les administrateurs exercent leur mandat à titre gratuit.

11. Les modalités complémentaires relatives aux nominations et démissions seront précisées dans le Règlement d'Ordre Intérieur.

Article 17 -Pouvoirs

1. Le Conseil d'administration détient les pouvoirs d'administration et de gestion les plus étendus. Il détient tous les pouvoirs non spécifiquement réservés à l'Assemblée générale par la loi ou les présents statuts.

2. En cas d'extrême urgence, le Conseil d'administration peut prendre une décision provisoire dans les domaines qui, normalement, sont du ressort de l'Assemblée générale. Une telle décision sera maintenue jusqu'à la plus proche réunion de l'Assemblée générale.

3. Le Conseil d'administration devra expliquer les circonstances de sa décision provisoire dans un rapport circonstancié présenté à cette réunion de l'Assemblée générale.

4. Sont, notamment, de la responsabilité collégiale du Conseil d'administration:

- a) L'orientation et la supervision du budget de l'Association;
- b) La supervision générale des activités du secrétariat;
- c) La tenue du registre légal des membres effectifs ;
- d) La décision de mise en place, poursuite et suppression du Comité scientifique;
- e) La représentation externe du **Réseau Art Nouveau Network** ;
- f) La détermination du programme de travail et de la conduite d'ensemble de l'Association en concordance avec les décisions de l'Assemblée générale;
- g) La coopération avec d'autres organisations;
- h) L'établissement d'étroites relations de travail avec les directions générales et les fonctionnaires de la Commission Européenne, avec le Parlement Européen et d'autres organisations présentant un intérêt pour le **Réseau Art Nouveau Network**.

5. Le Conseil d'administration nomme et licencie, soit directement, soit par le biais d'intermédiaires, tous les mandataires et travailleurs membres du personnel ; il détermine également les modalités de leurs contrats de travail.

6. Le Conseil d'administration peut, dans les compétences qui lui sont réservées, déléguer ses pouvoirs à un ou à plusieurs membres, ou à un ou plusieurs employés de l'Association. Le Conseil d'administration peut, en particulier, déléguer la gestion journalière de l'Association.

7. Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des voix. Les abstentions ne sont pas prises en compte dans le calcul de la majorité.

8. En cas de parité, la voix du Président de la réunion est prépondérante.
9. En cas de vacance d'un siège, le Conseil d'administration élit pour la durée du mandat restant à courir, un suppléant choisi parmi les membres effectifs avec l'approbation lors de l'Assemblée générale suivante.
10. Les actions en justice, tant comme demandeur que comme défendeur, sont menées au nom et pour le compte du **Réseau Art Nouveau Network**, soit par le Conseil d'administration représenté par le Président, soit par un administrateur désigné à cet effet.
11. Sauf disposition contraire actée dans les minutes d'une réunion du Conseil d'administration, tout administrateur signe valablement les actes régulièrement décidés par le Conseil d'administration.
12. Le Conseil d'administration rédige les projets de modifications du règlement d'ordre intérieur et les dispositions réglementaires qui lui semblent nécessaires et les soumet pour approbation à l'Assemblée générale.
13. Le Conseil d'administration doit se réunir en collège pour toute délibération. Toutefois, il peut valablement délibérer par l'intermédiaire de tout moyen électronique offert par la technologie ou le multimédia si tous les administrateurs sont virtuellement présents ou valablement représentés. Les modalités de la présente alternative seront précisées par le Conseil d'administration.

Article 18 -Responsabilité

Les administrateurs agissent comme mandataires du **Réseau Art Nouveau Network**. Leur responsabilité ne peut être engagée que pour l'accomplissement de leur mandat.

Article 19 -Intérêt personnel

Avant que le Conseil d'administration ne prenne une décision ou entreprenne une quelconque opération à propos de laquelle l'un de ses membres pourrait avoir un intérêt personnel, direct ou indirect, ce membre est tenu de déclarer cet intérêt et de s'assurer que sa déclaration soit actée dans les minutes de la réunion du Conseil d'administration. Cet administrateur ne participera pas aux discussions et ne votera pas sur les points en rapport avec cette décision ou cette opération.

Section 7 -Le Secrétaire général

Article 20 -Droits et obligations

1. Un Secrétaire général est désigné par le Conseil d'administration. Il est chargé de la gestion journalière de l'Association.
2. Il conserve tous les documents de type financiers (p.e. minutes, correspondances, bulletins d'inscription des membres).
3. Le Secrétaire général est assisté par le secrétariat et supervise l'exécution par celui-ci des décisions prises par l'Assemblée générale et le Conseil d'administration.
4. Un rapport évolutif (incluant les activités du secrétariat de l'Association) est rédigé par le Secrétaire général et communiqué à chaque réunion du Conseil d'administration.

Section 8 -Le Secrétariat du Réseau Art Nouveau Network

Article 21 -Droits et obligations

Le secrétariat du **Réseau Art Nouveau Network**:

- a) Assiste les membres du **Réseau Art Nouveau Network** ;
- b) Apporte son soutien aux membres du Conseil d'administration et au Secrétaire général en termes de secrétariat, de comptabilité et d'administration;
- c) Diffuse les résultats des activités du **Réseau Art Nouveau Network** à une large échelle;
- d) Etablit d'étroites relations de travail avec d'autres organisations présentant un intérêt pour le **Réseau Art Nouveau Network**;
- e) Promeut les objectifs du **Réseau Art Nouveau Network** dans le public;
- f) En cas de problèmes fait rapport au Conseil d'administration qui tranchera.

Section 9 -Exercice comptable et comptabilité

Article 22 -Tenue des livres

1. L'exercice comptable débute le 1^{er} janvier et s'achève le 31 décembre.
2. Toutefois, le premier exercice comptable débute en 2007.
3. Le Trésorier, pour le compte du Conseil d'administration, prépare les comptes de l'année écoulée au siège de l'Association tels que requis par la loi belge du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité des entreprises ainsi que le budget de l'année à venir et les présente à l'Assemblée générale pour approbation au plus tard six mois après la date de clôture de l'exercice social
4. Les comptes et le budget peuvent être consultés par tous les membres au siège de l'Association à dater du 20^{ème} jour précédant l'Assemblée générale à l'approbation de laquelle ils sont soumis.
5. Dans les trente jours de leur approbation par l'Assemblée générale, les administrateurs doivent déposer les comptes annuels de l'association au greffe du Tribunal de commerce, conformément à la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations et selon le modèle imposé par l'arrêté royal du 26 juin 2003.
6. En cas de démission ou de non réélection, le Trésorier transmet tous les livres comptables à son successeur.

Section 10 -Amendement et Dissolution

Article 23 -Amendement

La modification des statuts ne peut être décidée que par l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix après communication aux membres du **Réseau Art Nouveau Network** du projet d'amendement 15 jours au moins avant l'Assemblée générale.

Une modification des statuts relative à l'objet social requiert une majorité des quatre cinquièmes des voix.

Article 24 -Dissolution

1. Le **Réseau Art Nouveau Network** ne peut être dissout que par une décision de l'Assemblée générale. L'Assemblée générale ne peut prendre cette décision que si une note écrite exposant les raisons de la dissolution proposée a été envoyée à tous les membres au moins quatre mois avant le début de l'Assemblée.

2. Toute décision de dissoudre le **Réseau Art Nouveau Network** ne peut être prise qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix de tous les membres du **Réseau Art Nouveau Network** votant à l'Assemblée générale.

3. Les biens dont disposera le **Réseau Art Nouveau Network** au moment de la dissolution seront transmis à une organisation poursuivant des buts analogues à ceux du **Réseau Art Nouveau Network**.

Section 11 -Divers

Article 25 -Langues

Le **Réseau Art Nouveau Network** adopte comme langue officielle le français pour le dépôt des statuts. Les langues de travail seront l'anglais et le français ou toute autre langue utile à la bonne gestion du **Réseau Art Nouveau Network** .

Article 26 -Dispositions générales et entrée en vigueur

1. Tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts, et notamment les publications à faire aux annexes du Moniteur belge, sera réglé conformément aux dispositions de la loi belge.
2. Ces statuts ont été adoptés par l'Assemblée générale du Réseau Art Nouveau Network, le 20.10.2006 à Riga. Ils sont entrés en vigueur immédiatement après la clôture de la dite Assemblée.

Dispositions transitoires

Les opérations accomplies en vertu du mandat et prises pour le compte de l'association en formation et les engagements qui en résultent seront réputés avoir été souscrits dès l'origine par l'association ici constituée.